



LA FISCALITE ; UN OUTIL DE DEVELOPPEMENT POUR LES ACTIVITES DES ADHERENTS

Dans un contexte de suivi des objectifs fixés par la loi de transition énergétique, la FEDENE s'implique sur les aspects fiscaux qui pourraient impacter les métiers de ses adhérents dès lors qu'ils peuvent constituer un levier de développement de leurs activités.

Ci-après, les aspects fiscaux les plus importants suivis par la FEDENE.

MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

Taux de TVA P2/P3 :

Depuis les modifications apportées par la loi de finances du 29 décembre 2013, le SNEC a plusieurs fois saisi la Direction Générale des Finances publiques (DGFIP), pour obtenir des explications sur les modalités d'application de certains taux de TVA applicables aux prestations dites « P2 » (*contrats avec prestations d'entretien des chaudières*) et « P3 » (*prestations de gros entretien – renouvellement du matériel*) dans les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Le 22 juin 2016 dernier, La FEDENE a reçu une réponse de la part de la DGFIP sur plusieurs points :

- **La proposition de la FEDENE d'appliquer le taux réduit de TVA de 5,5% à la totalité du P2 + P3 dès qu'un équipement de production et un équipement complémentaire éligibles étaient présents dans le contrat n'est pas retenue.** L'administration ne retient donc pas la méthode simple que la FEDENE lui avait soumise et qui permettait même en présence d'un équipement non éligible (en plus d'équipement éligibles) faisant l'objet d'un P2 et d'un P3 global de bénéficier sur l'intégralité du prix facturé de la TVA à 5,5%. L'administration précise qu'il est donc de la responsabilité du contribuable d'être en mesure de ventiler le taux de TVA à appliquer selon les propriétés de l'équipement (éligible ou non) faisant l'objet du P2/P3.
- **La règle du 80/20 au P2 en présence d'un P3 est confirmé** et ce conformément aux décisions de justices rendues.
- **L'administration confirme que le taux de TVA de 5,5% s'applique aux chaudières éligibles** même quand elles sont collectives.

Cumul de l'éco-PTZ « Copropriétés » et du CITE :

Depuis le 1er mars 2016, le cumul du crédit d'impôt et du prêt éco-PTZ « Copropriétés » est possible, sans condition de ressources.

Pour rappel, le **CITE** permet de bénéficier d'un remboursement à hauteur de 30 % des dépenses effectuées pour la rénovation énergétique d'un logement (le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 8 000 euros pour une personne seule et 16 000 euros pour un couple).

Une copropriété qui réalise des travaux de rénovation énergétique peut également bénéficier du CITE. Le montant des dépenses sur lesquelles sera calculé le crédit d'impôt sera égal à la quote-part payée par le propriétaire au titre des équipements acquis et des travaux réalisés par la copropriété.

L'Éco-prêt à taux zéro « copropriétés » :

C'est un prêt collectif octroyé au syndicat des copropriétaires qui souhaitent y participer.

- un seul éco-PTZ « copropriétés » peut être accordé pour un même bâtiment de la copropriété,
- les bâtiments faisant l'objet des travaux doivent avoir été achevés avant le 1^{er} janvier 1990.

Pour bénéficier de l'éco-PTZ « copropriétés », le syndicat des copropriétaires doit :

- soit réaliser au moins une action d'amélioration de la performance énergétique,
- soit atteindre un niveau de « performance énergétique globale » minimal du ou des bâtiments de la copropriété.

LA FISCALITE ENERGIE-CLIMAT, UN LEVIER DE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DES ADHERENTS DE LA FEDENE



Le montant du prêt sera alors de 10 000 € au maximum par logement affecté à l'usage d'habitation et utilisé ou destiné à être utilisé en tant que résidence principale. Ce montant peut aller jusqu'à 30 000 € par logement si le syndicat de copropriétaires décide de réaliser trois actions de travaux ou d'atteindre une performance énergétique globale minimale

En complément de cet éco-PTZ copropriétés, chaque copropriétaire peut faire une demande d'éco-PTZ individuel complémentaire pour financer d'autres travaux que ceux réalisés par la copropriété (pour rappel l'éco-PTZ individuel est plafonné à 30 000 €).

Chaleur renouvelable :

Taux réduit de TVA lors du raccordement à un réseau de chaleur.

Dans le cadre de son groupe de travail TVA/CITE, les adhérents du SNCU sont en train de formaliser une note qui recense l'ensemble des cas qui se voient appliqués le taux de TVA à taux réduit lors du raccordement à un réseau de chaleur.

Taux de TVA sur les réseaux de froid :

L'article 102 de la Directive 2006/112/UE « TVA » indique que « *Les États membres peuvent appliquer un taux réduit aux fournitures de gaz naturel, d'électricité et de chauffage urbain, à condition qu'il n'en résulte aucun risque de distorsions de concurrence* ».

En revanche, selon les dispositions de cette directive, le taux de TVA réduit ne s'applique pas pour les réseaux de froid qui se voient donc appliquer la TVA à taux normal.

Pour permettre l'application de la TVA à taux réduit pour les réseaux de froid, plusieurs amendements ont été déposés lors de la dernière discussion sur la loi de finances de 2016, mais rejetés pour des questions de compatibilité avec les normes communautaires.

Toutefois, lors des débats en séance publique, le Gouvernement a indiqué qu'il était en discussion pour faire évoluer, d'ici la fin 2016, l'annexe III de la Directive « TVA », pour y intégrer les réseaux de froid dans le champ d'application de la TVA à taux réduit.

CITE et raccordement à un réseau de chaleur :

Dans le cadre de son groupe de travail fiscalité, les adhérents du SNCU ont constaté les difficultés d'application du Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique (CITE), lors du raccordement à un réseau de chaleur.

Dans le cadre du développement des réseaux de chaleur, le SNCU propose donc d'intégrer dans le champ d'application du CITE, en plus des équipements, les frais de raccordement à un réseau de chaleur (le coût des branchements, les compteurs, les postes de livraisons etc...).

Aussi, dans le cadre de la prochaine loi de finances, la FEDENE et le SNCU ont donc pris contact avec les ministères concernés, en vue de rendre éligible le CITE aux frais de raccordement d'un réseau de chaleur et ainsi permettre de rendre pleinement opérationnel le CITE en vue de favoriser leur développement, en adéquation avec les objectifs fixés dans ce domaine par la loi de transition énergétique.

La FEDENE et ses syndicats seront prochainement mobilisés, dans le cadre de la préparation des projets de la loi de finances 2017 et de la loi de finances rectificative, sur de nombreux sujets fiscaux en particulier sur la question de l'application du CITE et la détermination de la valeur carbone.